



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes	Arrêté 10/07/2024 N° ST/2024/127

Le Maire de la commune de LUYNES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la délibération N° 21/01/2023/07 du conseil municipal de Luynes en date du 31 janvier 2023 portant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée, (I.I.S.R) ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de Luynes en date du 24 mai 2011 devant être modifié pour modifier les limitations de vitesse sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération de Luynes

ARRETE

Article 1 : modification des limitations de vitesse sur le périmètre de l'agglomération :

Sur l'ensemble de l'agglomération de la Commune de Luynes, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Des panneaux de panneaux de signalisation de type B14 « 30km/h » seront apposé au niveau de chaque panneau d'entrée d'agglomération.

Cette mesure de restriction de la limitation de la vitesse s'applique sur l'ensemble de l'agglomération Communale hors zones 20 existantes

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 10/07/2024 N° ST/2024/127 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes	

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.

Fait à Luynes, le 10 juillet 2024

Le Maire

Bertrand RITOURET



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 16 JUIL. 2024
- sa publication le : 16 JUIL. 2024